



Etablissement public
du Marais poitevin

Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32

Délibération n° 2022/01 : Budget rectificatif d'urgence n° 3 - 2021

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu l'approbation du contrôleur budgétaire du 7 décembre 2021,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 8 ETPT sous plafond d'emplois législatif
- Montant des autorisations d'engagement : **1 485 989 €**
 - Personnel 635 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 631 000 €
 - Interventions 127 989 €
 - Investissements 92 000 €
- Montant des crédits de paiement : **2 195 900 €**
 - Personnel 635 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 1 167 000 €
 - Interventions 318 700 €
 - Investissements 75 200 €
- Montant des prévisions de recettes : **1 685 970 €**
- Montant du solde budgétaire : - **509 930 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - **509 930 €**
- Résultat patrimonial : - **531 978 €**
- Incapacité d'autofinancement : - **461 978 €**
- Variation de fonds de roulement : - **512 120 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

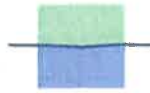
Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32

Délibération n° 2022/02 - Adoption du compte financier 2021 et affectation du résultat

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le budget initial et les budgets rectificatifs de l'exercice 2021 de l'Etablissement public du Marais poitevin approuvés par les autorités de tutelles,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- L'agent comptable entendu,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement ;

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le compte financier et arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 7,650 ETPT sous plafond et 0 ETPT hors plafond
- 1 397 994,29 € d'autorisations d'engagement
- 1 989 579,05 € de crédits de paiement
- 1 685 217,59 € de recettes
- -304 361,46 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 304 779,34 € de variation de trésorerie
- - 338 196,90 € de résultat patrimonial
- - 267 587,02 € capacité d'autofinancement
- - 308 782,32 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat d'un montant de - 338 196,90 € en report à nouveau.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le directeur

Johann LEIBREICH

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32**

Délibération n° 2022/03 : Budget rectificatif n° 1 - 2022

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond d'emplois législatif
- Montant des autorisations d'engagement : **1 703 000 €**
 - Personnel 615 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 928 000 €
 - Interventions 100 000 €
 - Investissements 60 000 €

- Montant des crédits de paiement : **2 487 798 €**
 - Personnel 615 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 1 514 500 €
 - Interventions 264 298 €
 - Investissements 94 000 €
- Montant des prévisions de recettes : **1 701 500 €**
- Montant du solde budgétaire : **- 786 298 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : **- 786 298 €**
- Résultat patrimonial : **- 730 520 €**
- Incapacité d'autofinancement : **- 680 520 €**
- Variation de fonds de roulement : **- 774 520 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

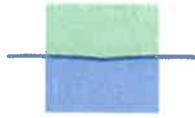
Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32**

Délibération n° 2022/04 : Programmation des interventions 2022 - n°1

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la notification des moyens en emplois et en crédits pour l'année 2022 du 3 janvier 2022,
- Vu le budget initial 2022 validé par le conseil d'administration du 22 novembre 2021,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n°1 des interventions sur fonds propres en faveur de l'Observatoire du Patrimoine Naturel est approuvée pour un montant de 40 000 €.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer la convention attributive de subvention correspondante.

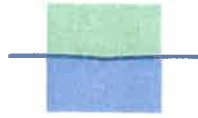
Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32**

Délibération n° 2022/05 : Plan annuel de répartition 2022-2023

- Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 novembre 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Etablissement public du Marais poitevin en tant qu'organisme unique de gestion collective et portant approbation du plan de répartition 2021,
- Vu le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective sur le territoire du Marais poitevin,
- Vu l'avis de la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation du 1^{er} mars 2022,
- Vu le projet de plan annuel de répartition présenté en séance,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1 :

Le projet de plan annuel de répartition qui comporte :

- un volume printemps-été 2022 de 43,896 millions de m³
 - et un volume hivernal 2022-2023 de 43,705 millions de m³
- est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à :

- modifier le plan de répartition à la demande des préfets ;
- proposer aux préfets des modifications qui ne peuvent être supérieures à 10 %, tout en restant dans l'enveloppe globale des volumes ;
- modifier le plan de répartition en période hivernale en cas de mise en service de nouvelles réserves de substitution entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 mars 2023.

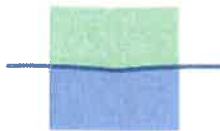
Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32

Délibération n° 2022/06 : Conventions de mandat – Perception de la redevance de l'OUGC

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – article 158, attribuant à l'EPMP les fonctions de l'organisme Unique de gestion collective (OUGC) sur l'ensemble des bassins versants d'alimentation du marais poitevin,
- Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, permettant à l'Etat et ses établissements publics de conclure des conventions de mandats pour des natures de recettes et de dépenses prévues par la loi,
- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n°2021-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'OUGC,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant les dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics,
- Vu l'instruction comptable du 8 août 2016 de la DGFIP relative aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable,
- Vu la convention de délégation de la perception de la redevance du 30 novembre 2016 avec la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine,
- Vu la convention de délégation de la perception de la redevance du 19 septembre 2016 et son avenant du 8 octobre 2018 avec la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire,
- Vu la recommandation de la Cour des comptes du 29 octobre 2018,
- Vu les projets de conventions de mandat ci-annexés,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Les projets de conventions entre l'EPMP et les Chambres régionales d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire portant sur les modalités de perception de la redevance de l'OUGC à partir de 2022 sont acceptés.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à poursuivre les discussions avec les Chambres d'agriculture afin de les finaliser.

Article 3 :

Les conventions définitives seront présentées au prochain conseil d'administration de l'établissement.

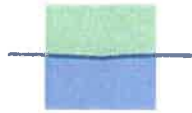
Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le Directeur,

Johann LEIBREICH

La Présidente du Conseil d'administration,

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32**

Délibération n° 2022/07 : Contrat territorial eau des Autizes 2022-2027

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'instruction ministérielle sur la gestion de l'eau dans le Marais poitevin du 16 octobre 2012,
- Vu le contrat territorial cadre Marais poitevin 2020-2022 du 30 avril 2020,
- Vu le projet de contrat territorial eau des Autizes 2022-2027 et la note de présentation annexée ci-après,
- Vu l'avis du comité de pilotage du contrat territorial eau des Autizes en date du 8 décembre 2021,
- Vu l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin en date du 23 février 2022,
- Considérant que le contrat territorial eau répond aux enjeux et principes figurant dans le contrat territorial cadre Marais poitevin,
- Considérant que la cohérence fonctionnelle entre le contrat territorial eau des Autizes et le contrat territorial eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise et du Mignon est prise en compte,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de contrat territorial eau des Autizes 2022-2027 est approuvé. Le directeur de l'établissement est autorisé à le signer.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32**

**Délibération n° 2022/08 :
Contrat territorial eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise et du Mignon 2022-2027**

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'instruction ministérielle sur la gestion de l'eau dans le Marais poitevin du 16 octobre 2012,
- Vu le contrat territorial cadre Marais poitevin 2020-2022 du 30 avril 2020,
- Vu le projet de contrat territorial eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise et du Mignon 2022-2027 et la note de présentation annexée ci-après,
- Vu l'avis du comité de pilotage du contrat territorial eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise et du Mignon en date du 8 décembre 2021,
- Vu l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin en date du 26 janvier 2022,
- Considérant que le contrat territorial eau répond aux enjeux et principes figurant dans le contrat territorial cadre Marais poitevin,
- Considérant que la cohérence fonctionnelle entre le contrat territorial eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise et du Mignon et le contrat territorial eau des Autizes est prise en compte,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de contrat territorial eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise et du Mignon 2022-2027 est approuvé. Le Directeur de l'établissement est autorisé à le signer.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 7 mars 2022
Séance plénière n° 32**

Délibération n° 2022/09 : Règlement d'eau sur le bassin du Curé

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'instruction ministérielle sur la gestion de l'eau dans le Marais poitevin du 16 octobre 2012,
- Vu le projet d'arrêté préfectoral valant règlement d'eau des ouvrages structurants du bassin du Curé annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin du 23 février 2022,
- Considérant la concertation conduite avec les acteurs dans le cadre des groupes de travail des contrats de marais situés sur le bassin du Curé ainsi que du groupe de travail géographique n°4,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'arrêté préfectoral valant règlement d'eau des ouvrages structurants du bassin du Curé est approuvé.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2022

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO